

## ANNEXE 7

### FRÉQUENCES UTILISABLES POUR CERTAINS MATÉRIELS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTÉE

La présente annexe indique les bandes de fréquences ainsi que les conditions d'utilisation des appareils de faible puissance et de faible portée (AFP).

Elle rappelle et précise, concernant les bandes de fréquences à statut partagé, les conditions réglementaires de leur mise en œuvre conformément aux décisions de l'ARCEP, homologuées par le ministre chargé des communications électroniques (en Régions 1 et 2).

Elle tient compte des décisions de la Commission européenne, de la recommandation ERC/REC/70-03 du Comité des communications électroniques (ECC) sur les appareils à faible portée et des décisions ECC associées.

Pour la Région 3, sauf indications contraires, les réglementations techniques applicables aux AFP sont celles mentionnées dans les tableaux ci-dessous se référant à la recommandation ERC/REC/70-03 et aux décisions européennes associées.

Elle indique les bandes de fréquences où plusieurs affectataires sont concernés dans une ou plusieurs des trois Régions ainsi que les bandes identifiées pour permettre l'utilisation des appareils de faible puissance et de faible portée dans lesquelles l'ARCEP en Régions 1 et 2 et TTOM en Région 3 bénéficient du statut EXCL.

Pour les Régions 1 et 2, la présente annexe comporte des bandes de fréquences que l'ARCEP attribue et dont elle fixe les conditions d'utilisation en application du code des postes et des communications électroniques.

Les indications concernant les conditions d'utilisation de bandes de fréquences pour lesquelles l'ARCEP bénéficie du statut EXCL ne relèvent pas de l'application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ces indications sont donc données à titre seulement informatif.

Toute personne intéressée par l'utilisation des fréquences en Régions 1 et 2 destinées aux applications décrites dans cette annexe, qui sont susceptibles d'évoluer postérieurement à l'adoption du présent document, est invitée à se rapprocher de l'unité Fréquences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ou à consulter la base de données fréquences sur son site internet à l'adresse [www.arcep.fr](http://www.arcep.fr); en Région 3, de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, Sous direction de la réglementation et des affaires européennes et multilatérales, ou de l'affectataire TTOM selon le territoire concerné.

**Aucune garantie de protection n'est accordée à ces dispositifs radioélectriques. De plus, ces appareils ne doivent en aucun cas causer des brouillages aux installations autorisées par les affectataires de la bande concernée au titre du Tableau national de répartition des bandes de fréquences.**

## I.a Equipements non spécifiques

Ils permettent différents types d'applications sans fil, notamment de télécommande et télécontrôle, télémessure, transmission d'alarmes, de données, et éventuellement de voix et de vidéo.

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance/niveau max.	Largeur du/des canal(aux)	Références réglementaires/observations
6 765 à 6 795 kHz	42 dB $\mu$ A/m à 10m	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ERC/DEC/(01)01
13 553 à 13 567 kHz	42 dB $\mu$ A/m à 10m	Non imposée	
26 957 à 27 283 kHz	10 mW p.a.r. ou 42 dB $\mu$ A/m à 10m	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décisions ART n°02-934 et 02-938 Décision ERC/DEC/(01)02
40,66 à 40,7 MHz	10 mW p.a.r.	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-682 Décision ERC/DEC/(01)03
152,575 MHz	10 mW p.a.r.	12,5 kHz	Décision ART n°02-942 Décision ARCEP n°05-1030 Ces canaux ne seront plus utilisables après le 30 juin 2010
152,5875 MHz			
152,650 MHz			
433,05 à 434,79 MHz	1 mW p.a.r. -13 dBm/10 kHz pour une largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz 10 mW p.a.r. avec un coefficient d'utilisation de 10%	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-682
863 à 868 MHz	25 mW p.a.r.	Non imposée	Décision 2008/432/CE

.../...

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance max.	Largeur du/des canal(aux)	Références réglementaires/observations
868 à 868,6 MHz	25 mW p.a.r.	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décisions ART n°02-935 et 02-939 Décision ERC/DEC/(01)04
868,7 à 869,2 MHz	25 mW p.a.r.	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décisions ART n°02-935 et 02-939
869,3 à 869,4 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz	Décisions ART n°02-935 et 02-939
869,4 à 869,65 MHz	500 mW p.a.r.	25 kHz ou toute la bande pour 1 canal de transmission de données haut débit	Décision 2008/432/CE Décisions ART n°02-935 et 02-939 Décision ERC/DEC/(01)04
869,7 à 870 MHz	25 mW p.a.r.	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décisions ART n°02-935 et 02-939 Décision ERC/DEC/(01)04
2 400 à 2 483,5 MHz	10 mW p.i.r.e.	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-681 En Région 3, recommandation ERC/REC70-03
5 725 à 5 875 MHz	25 mW p.i.r.e.	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décisions ART n°02-936 et 02-940 Décision ERC/ DEC/(01)06
24,00 à 24,10 GHz	100 mW p.i.r.e.	Non imposée	Recommandation ERC/REC 70-03 (annexe 1)
24,10 à 24,15 GHz	0,1 mW p.i.r.e.	Non imposée	Recommandation ERC/REC 70-03 (annexe 1)
24,15 à 24,25 GHz	100 mW p.i.r.e.	Non imposée	Décision 2008/432/CE Recommandation ERC/REC 70-03 (annexe 1)
61 à 61,5 GHz	100 mW p.i.r.e.	Non imposée	Décision 2008/432/CE

## I.b Equipements non spécifiques fonctionnant avec la technologie à bande ultra large

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance max.	Largeur du/des canal(aux)	Références réglementaires/observations
En dessous de 1,6 GHz	Densité de p.i.r.e. moyenne inférieure à – 90,0 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête inférieure à – 50,0 dBm/50MHz	Non imposée	Décision 2007/131/CE Décision ARCEP 2007-683
1,6 à 3,4 GHz	Densité de p.i.r.e. moyenne inférieure à – 85,0 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête inférieure à – 45,0 dBm/50MHz	Non imposée	Voir la note 1
3,4 à 3,8 GHz	Densité de p.i.r.e. moyenne inférieure à – 85,0 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête inférieure à – 45,0 dBm/50MHz	Non imposée	Décision 2007/131/CE Décision ARCEP 2007-683
3,8 à 4,2 GHz	Densité de p.i.r.e. moyenne inférieure à – 70,0 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête inférieure à – 30,0 dBm/50MHz	Non imposée	Voir les notes 1 et 2
4,2 à 4,8 GHz	<b>Jusqu'au 31 décembre 2010 :</b> Densité de p.i.r.e. moyenne inférieure à – 41,3 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête inférieure à 0,0 dBm/50MHz <b>Après le 31 décembre 2010 :</b> Densité de p.i.r.e. moyenne inférieure à – 70,0 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête inférieure à – 30,0 dBm/50MHz	Non imposée	
4,8 à 6 GHz	Densité de p.i.r.e. moyenne inférieure à – 70,0 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête inférieure à – 30,0 dBm/50MHz	Non imposée	Décision 2007/131/CE Décision ARCEP 2007-683
6 à 8,5 GHz	Densité de p.i.r.e. moyenne inférieure à – 41,3 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête inférieure à 0,0 dBm/50MHz	Non imposée	Voir la note 1
8,5 à 10,6 GHz	Densité de p.i.r.e. moyenne inférieure à – 65,0 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête inférieure à – 25,0 dBm/50MHz	Non imposée	
Au-delà de 10,6 GHz	Densité de p.i.r.e. moyenne inférieure à – 85,0 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête inférieure à – 45,0 dBm/50MHz	Non imposée	

Note 1 – L'utilisation des bandes de fréquences à l'extérieur des bâtiments n'est pas autorisée pour les équipements rattachés à une installation fixe, à une infrastructure fixe, à une antenne extérieure fixe, ou encore à un véhicule automobile ou ferroviaire.

Note 2 – Une densité de p.i.r.e moyenne maximale de – 41,3 dBm/MHz est autorisée dans la bande de fréquences 3,4 – 4,8 GHz à condition qu'une restriction relative au temps de cycle soit appliquée, à savoir que le temps d'émission de la somme des signaux transmis soit inférieur à 5 % du temps sur chaque seconde et inférieur à 0,5% du temps sur chaque heure, et à condition que le temps d'émission de chaque signal transmis n'excède pas 5 millisecondes.

## II. Localisation, suivi et acquisition de données

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance/niveau max.	Largeur du/des canal(aux)	Références réglementaires/Observations
457 kHz	7 dB $\mu$ A/m à 10m	Porteuse sans modulation	Décisions ART 03-405 et 03-406 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 2) DéTECTEURS de victimes d'avalanches
169,4 à 169,475 MHz	500 mW p.a.r.	12,5 kHz	Décision 2005/928/CE DÉCISION ARCEP 2007-689 Systèmes de relevé de compteurs et dispositifs de localisation et de poursuite

## III. Equipements de transmission de données large bande et systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques

Bande de fréquences	Puissance max.	Largeur du/des canal(aux)	Références réglementaires/observations
2 400 à 2 454 MHz	100 mW p.i.r.e.	Non imposée	Décisions ART n°02-1008, 02-1009 et 03-908 En Région 3, recommandation ERC/REC70-03
2 454 à 2 483,5 MHz	100 mW p.i.r.e. à l'intérieur des bâtiments 10mW/100mW p.i.r.e. à l'extérieur des bâtiments selon zones (cf. décisions ARCEP)	Non imposée	Décisions ART n°02-1008, 02-1009 et 03-908 En Région 3, recommandation ERC/REC70-03
5 150 à 5 350 MHz	100 mW p.i.r.e. ou 200 mW p.i.r.e. si mise en œuvre du TPC permettant une atténuation moyenne de la puissance émise de 3 dB minimum. Uniquement à l'intérieur des bâtiments	Non imposée	Décisions 2005/513/CE et 2007/90/CE Décisions ARCEP n° 2005-1081 et 2008-568
5 470 à 5 725 MHz	500 mW p.i.r.e. ou 1 W p.i.r.e. si mise en œuvre du TPC permettant une atténuation moyenne de la puissance émise de 3 dB minimum.	Non imposée	Décision 2005/513/CE, notamment, mise en œuvre du DFS pour la protection des radars Décisions ARCEP n°2005-1081 et 2008-568

#### IV. Applications pour chemin de fer

Ces applications sont uniquement destinées à être utilisées pour les chemins de fer et comprennent des systèmes d'identification automatique (AVI), des balises pour le contrôle et la commande des trains. Les bandes ci-dessous sont respectivement destinées aux applications Euroloop, Eurobalise et AVI.

<b>Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal</b>	<b>Puissance max.</b>	<b>Largeur du/des canal(aux)</b>	<b>Références réglementaires/observations</b>
4 515 kHz	7 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Recommandation ERC/REC 70-03 (annexe 4)
27,090 à 27,100 MHz	42 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Arrêté du 11 mars 1994 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 4)
2 446 à 2 454 MHz	500 mW p.i.r.e.	1,5 MHz	Décisions ART n°01-442 et 01-443 Décision ARCEP 2007-681 Recommandation ERC/REC 70-03 (annexe 4)

## V. Systèmes d'information routière

Bande de fréquences	Puissance max.	Largeur du/des canal(aux)	Références réglementaires/observations
5 795 à 5 805 MHz	2 W p.i.r.e.	5 MHz	Décisions ART n°00-05 et 00-145 Décision ECC/DEC/(02)01 L'utilisation de cette bande par les systèmes d'information routière est limitée au télépéage.
21,65 à 22 GHz	Densité moyenne de p.i.r.e. de - 61,3 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête inférieure à 0 dBm/50 MHz	Non imposée	Dans les conditions prévues par la Décision 2005/50/CE, notamment à titre temporaire jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 2013 et pour un taux de pénétration inférieur à 7%. Décision ECC/DEC(04)10
22 à 26,65 GHz	Densité moyenne de p.i.r.e. de - 41,3 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête inférieure à 0 dBm/50 MHz	Non imposée	Dans les conditions prévues par la Décision 2005/50/CE, notamment : – à titre temporaire jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 2013 et pour un taux de pénétration inférieur à 7% ; – zone de protection des stations de radioastronomie dans la bande de fréquences 22,21-24 GHz : cercle de 35 km de rayon centré sur Floirac (44° 50' 10" N - 000° 31' 37" O) et Plateau de Bure (44° 38' 01" N - 005° 54' 26" E). Décision ECC/DEC(04)10
63 à 64 GHz	À définir	Non imposée	Décision ECC/DEC/(02)01 Des systèmes d'information routière seront autorisés dans cette bande lorsque la norme sera finalisée.
76 à 77 GHz	55 dBm puissance crête	Non imposée	Décisions ART n°00-05, 00-145 et 00-1250 Décision ECC/DEC/(02)01
77 à 81 GHz	Densité maximale de p.i.r.e. de -3 dBm/MHz p.i.r.e. max : 55 dBm	Non imposée	Décision 2004/545/CE Décision ECC/DEC/(04)03

## VI. Dispositifs de radiolocalisation pour la détection de mouvements et l'alerte

Bande de fréquences	Puissance max.		Largeur du/des canal(aux)	Références réglementaires/observations
2 400 à 2 483,5 MHz	25 mW p.i.r.e. Utilisation limitée à 10 mW p.i.r.e. en métropole à l'extérieur des bâtiments entre 2454 et 2483,5 MHz		Non imposée	Décision ARCEP 2007-681 En Région 3, recommandation ERC/REC70-03
2 446 à 2 454 MHz	500 mW p.i.r.e.		Non imposée	Décision ARCEP 2007-681
4,5 à 7 GHz	Le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e de -41,3 dBm/MHz		Non imposée	Décision ARCEP 2008-1014 Recommandation ERC/REC 70-3 (annexe 6) Utilisation limitée aux dispositifs de niveaumétrie de cuve.
8,5 à 10,6 GHz				
9 880 à 9 920 MHz	50 mW p.i.r.e.		Non imposée	
10,57 à 10,61 GHz	20 mW p.i.r.e.		Non imposée	
24,05 à 24,25 GHz	24,05 à 24,10 GHz	100 mW p.i.r.e.	Non imposée	Recommandation ERC/REC 70-03 (annexe 6) Egalement autorisé sur l'ensemble de la bande 24,05 à 24,25 GHz : – 100 mW p.i.r.e. maximum pour les applications fixes ; – 20 mW p.i.r.e. et 50 mW de puissance crête maximum pour les signaux modulés en fréquences à onde continue avec une vitesse de balayage minimum de 5 MHz par milliseconde.
	24,10 à 24,15 GHz	0,1mW p.i.r.e.	Non imposée	
	24,15 à 24,25 GHz	100 mW p.i.r.e.	Non imposée	
24,05 à 27 GHz	Le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e de -41,3 dBm/MHz		Non imposée	Décision ARCEP 2008-1014 Recommandation ERC/REC 70-3 (annexe 6) Utilisation limitée aux dispositifs de niveaumétrie de cuve.
57 à 64 GHz				
75 à 85 GHz				



## VII. Alarmes

<b>Bandes de fréquences</b>	<b>Puissance max.</b>	<b>Largeur du/des canal(aux)</b>	<b>Références réglementaires/observations</b>
169.475 à 169.4875 MHz	500 mW p.a.r.	12.5 kHz	Décision 2005/928/CE Décision ARCEP 2007-689 Alarmes sociales
169.5875 à 169.6 MHz	500 mW p.a.r.	12.5 kHz	Décision 2005/928/CE Décision ARCEP 2007-689 Alarmes sociales
868,6 à 868,7 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz ou toute la bande pour un canal de transmission de données haut débit	Décision 2008/432/CE Décisions ART n°02-935 et 02-939 Décision ERC/DEC/(01)09
869,2 à 869,25 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz	Décision 2008/432/CE Décisions ART n°02-935 et 02-939 Décision ERC/DEC/(97)06 complété par la Recommandation ERC/REC 70-3 (annexe 7) Limitée aux alarmes sociales
869,25 à 869,3 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz	Décision 2008/432/CE Décisions ART n°02-935 et 02-939 Décision ERC/DEC/(01)09
869,3 à 869,4 MHz	10 mW p.a.r.	25 kHz	Décision 2008/432/CE
869,65 à 869,7 MHz	25 mW p.a.r.	25 kHz	Décision 2008/432/CE Décisions ART n°02-935 et 02-939 Décision ERC/DEC/(01)09

## VIII. Modélisme

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance max.	Largeur du/des canal(aux)	Références réglementaires/observations
26,81 à 26,92 MHz	100 mW p.a.r.	10 kHz	Décisions ARCEP 2008-516 et 2008-517 Décisions ERC/DEC/(01)11 et ERC/DEC/(01)12 Recommandation ERC/REC 70-3 (annexe 8)  La bande 40,995-41,055 MHz ne pourra être utilisée que jusqu'au 31 décembre 2010.
26,995 MHz 27,045 MHz 27,095 MHz 27,145 MHz 27,195 MHz	100 mW p.a.r.	10 kHz	
34,995 à 35,015 MHz	100 mW p.a.r.	10 kHz	
40,66 à 40,70 MHz	100 mW p.a.r.	10 kHz	
40,995 à 41,205 MHz	100 mW p.a.r.	10 kHz	
72,2 à 72,5 MHz	100 mW p.a.r.	20 kHz	

## IX. Matériels à boucle d'induction

Bande de fréquences	Puissance/niveau max.	Largeur du/des canal(aux)	Références réglementaires/observations
9 à 59,750 kHz	72 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-1065 Décision ERC/DEC/(01)13
59,750 à 60,250 kHz	42 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	
60,250 à 70 kHz	69 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	
70 à 119 kHz	42 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	
119 à 135 kHz	66 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	
135 à 148,5 kHz	42 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	
148,5 à 5 000 kHz	-15 dB $\mu$ A/m à 10 m -5 dB $\mu$ A/m à 10 m pour les canaux de largeur de bande supérieure à 10 kHz avec une densité maximale du champ magnétique de -15 dB $\mu$ A/m/10 kHz à 10 m	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-1065 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 9)
400 à 600 kHz	-8 dB $\mu$ A/m à 10 m -5 dB $\mu$ A/m à 10 m pour les canaux de largeur de bande supérieure à 10 kHz avec une densité maximale du champ magnétique de -8 dB $\mu$ A/m/10 kHz à 10 m	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-1065 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 9) Utilisation limitée aux étiquettes radio / dispositifs d'identification (RFID).

.../...

Bande de fréquences	Puissance/niveau max.	Largeur du/des canal(aux)	Références réglementaires/observations
1 850 à 2 000 kHz	21 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Décision ARCEP 2007-1065 Cette bande ne sera plus utilisable après le 31 décembre 2008.
3 155 à 3 400 kHz	13,5 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-1065 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 9)
5 000 à 30 000 kHz	-20 dB $\mu$ A/m à 10 m -5 dB $\mu$ A/m à 10 m pour les canaux de largeur de bande supérieure à 10 kHz avec une densité maximale du champ magnétique de -20 dB $\mu$ A/m/10 kHz à 10 m	Non imposée	
6 765 à 6 795 kHz	42 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-1065 Décision ERC/DEC/(01)14
7 400 à 8 800 kHz	9 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-1065 Décision ERC/DEC/(01)15
10 200 à 11 000 kHz	9 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-1065 Recommandation ERC/REC 70-03
13 553 à 13 567 kHz	42 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-1065 Décision ERC/DEC/(01)14
	60 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Décision 2008/432/CE Utilisation limitée aux dispositifs d'identification électronique ( <i>RFID</i> ) et de surveillance électronique ( <i>EAS</i> ).
26,957 à 27,283 MHz	42 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-1065 Décision ERC/DEC/(01)16

## X. Microphones sans fil et aides à l'audition

Bande de fréquences ou fréquence centrale du/des canal(aux)	Puissance max.	Largeur du/des canal(aux)	Références réglementaires/observations
32,8 MHz	1 mW p.a.r.	200 kHz	Arrêté du 11 mars 1994
36,4 MHz			
39,2 MHz			
169,4-169,6 MHz	500 mW p.a.r.	Jusqu'à 50 kHz	Décision 2005/928/CE Décision ARCEP 2007-0689 Aides à l'audition
175,5 à 178,5 MHz	10 mW p.a.r.	200 kHz	Arrêté du 11 mars 1994
183,5 à 186.5 MHz	10 mW p.a.r.	200 kHz	Arrêté du 11 mars 1994
470 à 830 MHz	Equipements auxiliaires de radiodiffusion - Voir l'annexe 8 du présent document Décisions ART n°99-781, n°99-782 et n° 00-205		
863 à 865 MHz	10 mW p.a.r.	Non imposée	Décisions ART n°99-799 et 99-800 Dispositifs de transmission audio grand public
1 785 à 1 800 MHz	20 mW p.a.r. La puissance max. peut être de 50 mW pour les microphones portés près du corps.	Non imposée	Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 10) Microphones sans fil

## **XI. Dispositifs d'identification (RFID)**

<b>Bande de fréquences</b>	<b>Puissance max.</b>	<b>Largeur du/des canal(aux)</b>	<b>Références réglementaires/observations</b>
865 à 868 MHz	100 mW p.a.r.	200 kHz	Décision 2006/804/CE Décision ARCEP 2006-841 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 11)
865,6 à 868 MHz	500 mW p.a.r.	200 kHz	
865,6 à 867,6 MHz	2 W p.a.r.	200 kHz	Décision 2006/804/CE et 2007/346/CE Décisions ARCEP 2006-841 et 2007-684 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 11) Utilisation limitée à une p.a.r. de 500 mW dans les zones définies en annexe 1 (appendice 3) du présent document.
2 446 à 2 454 MHz	500 mW p.i.r.e.	Non imposée	Décision ARCEP 2007-681 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 11)

## XII. Implants médicaux à faible puissance

Dans le cas d'implants médicaux qui peuvent engager la sécurité de la vie humaine, rappelant que les appareils de faible portée (AFP) opèrent sans garantie de protection, les industriels et les utilisateurs devraient faire particulièrement attention au brouillage qui pourrait être causé par d'autres systèmes radioélectriques fonctionnant dans les mêmes bandes ou dans des bandes adjacentes.

Bande de fréquences	Puissance/niveau max.	Largeur du/des canal(aux)	Références réglementaires/observations
9 à 315 kHz	30 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-1066 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 12)
315 à 600 kHz	- 5 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Décision ARCEP 2007-1066 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 12)
12,5 à 20 MHz	- 7 dB $\mu$ A/m à 10 m	Non imposée	Décision ARCEP 2007-1066 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 12)
30 à 37,5 MHz	1 mW p.a.r.	Non imposée	Décision ARCEP 2007-1066 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 12)
401 à 402 MHz	25 $\mu$ W p.a.r.	25 à 100 kHz par multiple de 25 kHz	Décision ARCEP 2007-1066 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 12)
402 à 405 MHz	25 $\mu$ W p.a.r.	25 à 300 kHz par multiple de 25 kHz	Décision 2008/432/CE Décision ARCEP 2007-1066 Décision ERC/DEC/(01)17
405 à 406 MHz	25 $\mu$ W p.a.r.	25 à 100 kHz par multiple de 25 kHz	Décision ARCEP 2007-1066 Recommandation ERC/REC/70-03 (annexe 12)

**XIII. Dispositifs de transmissions audio**

<b>Bandes de fréquences</b>	<b>Puissance max.</b>	<b>Largeur du/des canal(aux)</b>	<b>Références réglementaires/observations</b>
87,5 à 108 MHz	50 nW p.a.r.	Jusqu'à 200 kHz	Décision 2008/432/CE Décisions ARCEP 2008-1015 et 2008-1016 L'utilisation de ces appareils est réservée pour la transmission audio à des fins personnelles et exclut toute radiodiffusion de programmes à destination du public.
863 à 865 MHz	10 mW p.a.r.	Non imposée	Décision 2008/432/CE Décisions ART n°99-799 et 99-800 Décision ERC/DEC/(01)18

**XIV. Postes téléphoniques sans cordon**

<b>Bandes de fréquences</b>	<b>Puissance max.</b>	<b>Largeur du/des canal(aux)</b>	<b>Références réglementaires/observations</b>
26,3 à 26,5 MHz (base vers mobile) 41,3 à 41,5 MHz (mobile vers base)	40 mW p.a.r. (base) 20 mW p.a.r. (mobile)	15 canaux de 12,5 kHz La fréquence centrale du premier canal est: 26,3125/41,3125 MHz	
1 880 à 1 900 MHz	250 mW p.i.r.e.	10 canaux de 2 MHz	Décision ARCEP 2008-291 DECT

**XV. Radiocommunications professionnelles simplifiées**

<b>Bande de fréquences ou fréquence centrale du/des canal(aux)</b>	<b>Puissance max.</b>	<b>Largeur du/des canal(aux)</b>	<b>Références réglementaires/observations</b>
446 à 446,100 MHz	500 mW p.a.r.	12.5 kHz	Décisions ART n°01-1147 et 01-1148 Décision ERC/DEC/(98)25

**XVI. Systèmes de radiocommunication unilatérale sur site à faible portée**

<b>Bandes de fréquences</b>	<b>Puissance max.</b>	<b>Largeur du/des canal(aux)</b>	<b>Références réglementaires/observations</b>
26 à 26,1 MHz	50 mW p.a.r.	Non imposée	Décisions ART n°01-438 et 01-439